



# COURRIER DE LA COMMISSION

## DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

No 8

Septembre 1960 (I)

Pour usage de service

A LA REUNION INAUGURALE DE LA SESSION DU G.A.T.T.

### M. Rey précise les positions du Marché commun

Au cours de la réunion inaugurale de la session du G.A.T.T. M. Jean Rey, membre de la commission du Marché commun, n'a pas caché l'espoir que la Communauté économique européenne mettrait dans le succès des travaux de la conférence. La Communauté estime que ces travaux peuvent contribuer aussi, d'une façon concrète et pratique, à la solution des problèmes existant entre la C.E.E. et l'E.F.T.A., de même que ceux qui concernent les pays en voie de développement.

M. Rey, qui a la responsabilité spéciale de ces problèmes au sein de la commission de la C.E.E., a souligné que l'autorité du G.A.T.T. s'affirmait et s'étendait de plus en plus, et que les matières abordées par les parties contractantes se révélaient de plus en plus vastes et complexes. La Communauté a aussi toujours considéré que le G.A.T.T. n'était pas seulement le gardien mais également le moteur de la libération et de la normalisation toujours plus étendues du commerce mondial.

Parlant des renégociations en vertu de l'article XXIV, § 6, M. Rey a dit que celles-ci avaient uniquement pour but de transposer dans le tarif commun, à un niveau équivalent, les concessions tarifaires antérieurement octroyées dans les quatre tarifs des Etats membres. Au cours de cette phase de la conférence, la Communauté ne pourrait être appelée à octroyer des contreparties qui seraient plus importantes que celles requises par le retrait ou la modification de concessions résultant de la mise en place du tarif commun.

La Communauté se présenterait à ces renégociations avec un tarif extérieur commun dont l'incidence générale se situerait dans l'ensemble à un niveau inférieur à celui de la moyenne des tarifs des pays constitutifs.

Avant la fin de ces renégociations, la Communauté ne pourrait pas engager les négociations multilatérales prévues pour la seconde phase de la conférence. A ce moment-là seulement, la Communauté serait en mesure d'entreprendre des négociations multilatérales et d'accorder des nouvelles concessions tarifaires poursuivant ainsi le processus des réductions progressives des tarifs douaniers. Les réductions tarifaires de 20 % qui sont, à partir du 1-1-1961,

la base du calcul du tarif douanier commun, seraient faites à titre provisoire, mais la Communauté est prête à les consolider, sous réserve de réciprocité, au cours de la conférence tarifaire. M. Rey a rappelé à ce propos les décisions prises le 12 mai par le Conseil de ministres de la C.E.E., décisions qui ont d'ailleurs déjà été notifiées aux parties contractantes. La Communauté estime qu'un abaissement linéaire serait la méthode la plus simple.

Monsieur le directeur général van Dorschot, vice-président de la conférence, qui présidait la séance, a souligné le fait que, pour la première fois dans l'histoire des parties contractantes, une Communauté de six pays était représentée par une seule personne. Si certains pays se trouvaient toutefois dans l'impossibilité, ou n'estimaient pas devoir s'engager dans cette voie, la Communauté serait prête à rechercher l'équilibre sur d'autres bases.

M. Rey précise les positions du Marché Commun . . . . .	1
Le déroulement de la conférence tarifaire . . . . .	2
L'ensemble du tarif douanier commun maintenant établi . . . . .	3
Les problèmes du commerce extérieur et la politique agricole commune . . . . .	4
Télégramme . . . . .	5

## Le déroulement de la conférence tarifaire

La Conférence tarifaire organisée par le G.A.T.T. s'est ouverte à Genève le 1<sup>er</sup> septembre 1960. Elle comporte deux phases distinctes:

- la première, réservée aux renégociations avec la Communauté économique européenne, rendues nécessaires par le relèvement de droits consolidés par les Etats membres à des taux inférieurs à ceux du tarif extérieur commun;
- la seconde, consacrée, comme suite à la proposition présentée en 1958 par le sous-secrétaire d'Etat américain M. Douglas Dillon, à des négociations multilatérales entre toutes les parties contractantes.

Lors de l'élaboration du règlement de la Conférence, les représentants de la Commission, respectant en cela le § 1 de la décision du Conseil en date du 5 mai 1959, ont insisté sur la nécessité de faire une distinction entre ces deux types de négociations, et ont nettement fait savoir à toutes les parties contractantes que la Communauté ne saurait s'engager dans la deuxième phase tant que la première ne serait pas achevée.

Il importe que la Communauté se présente à la négociation Dillon avec un tarif ayant reçu de facto l'accord du G.A.T.T.

### *Négociations au titre de l'article XXIV : 6*

La Commission a préparé et adressé aux parties contractantes, comme le prévoit le règlement de la conférence :

- a) la liste complète des positions consolidées dans les différents tarifs des Etats membres. Parmi ces positions, quelques-unes ont trait à des produits repris dans l'annexe IV du traité instituant la C.E.E.A.. Il convient de signaler à ce propos qu'en vue de la préparation de la conférence tarifaire, une collaboration très étroite s'est établie entre les deux Commissions;
- b) les statistiques d'importation en 1958 concernant chacune des positions de cette liste;
- c) l'indication des positions qui, de l'avis de la Commission, doivent faire l'objet de renégociations. En effet, pour éviter que celles-ci ne portent sur la totalité des positions consolidées, ce qui aurait pour conséquence de prolonger les négociations de façon telle que la phase multilatérale ne pourrait être engagée à temps, les parties contractantes ont accepté que la Communauté distingue elle-même entre les positions pour lesquelles :
  - 1) la compensation interne paraît suffisante et peuvent en conséquence être écartées des négociations (e);
  - 2) les relèvements l'emportent sur les abaissements de droits et doivent donc être renégociés (i);

- 3) la compensation interne est plus forte que la compensation effectivement requise et qui ouvrent en principe un crédit en faveur de la Communauté (c).

L'article XXIV : 6 offre à chaque partie contractante la possibilité de revendiquer une compensation dans tous les cas où les mesures prises par les Etats membres en vue d'aligner leur tarif national sur le tarif extérieur commun entraîne des relèvements de droits consolidés. Pour des raisons à la fois tactiques et pratiques, la Commission envisage de présenter aux autres parties contractantes une liste globale de contreparties dont l'équilibre serait réalisé en prenant en considération le volume total des échanges de la Communauté avec les pays tiers.

En ce qui concerne la seconde phase de la Conférence, la Commission a, en liaison très étroite avec les experts gouvernementaux, préparé la liste des demandes à présenter aux pays tiers participant à la Conférence au nom de la Communauté.

La Commission ne connaîtra que plus tard les listes qui lui seront soumises par les autres parties contractantes; c'est donc seulement au cours du dernier trimestre de 1960 qu'elle pourra examiner dans quelle mesure ces demandes peuvent être satisfaites. Là encore, au cours de cet examen, un travail préparatoire sera entrepris au sein de la Commission en liaison avec les experts gouvernementaux et le Comité spécial de l'article 111 sera consulté.

Sur la base des informations recueillies tant auprès du secrétaire exécutif du G.A.T.T. que des parties contractantes elles-mêmes, il ne semble pas que le nombre des pays désireux de participer à la négociation Dillon soit très élevé. Seuls en effet jusqu'à présent un nombre limité de pays a exprimé clairement son intention d'entrer en négociations avec la Communauté.

Les listes de demandes préparées par la Commission portent en conséquence uniquement sur les pays qui se sont déjà déclarés prêts à négocier, mais d'autres listes devraient ultérieurement être préparées s'il s'avérait que d'autres parties contractantes sont disposées à prendre part à la deuxième phase de la conférence.

Les négociations présentent des aspects différents selon divers groupes de pays. Dans le premier groupe, on peut ranger les pays qui ont déjà la qualité de partie contractante, et dans le second ceux qui sollicitent leur adhésion à l'Accord général. Pour ce qui concerne le premier groupe, la négociation devrait, selon le règlement de la conférence, se dérouler sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels.

Dans le second groupe figurent le Cambodge, Israël, la Tunisie et plus récemment l'Espagne et le Portugal. A l'égard de ces pays, la réciprocité doit être appréciée en valorisant les avantages dont ils bénéficieront du fait de leur accession à l'Accord général. Les listes de demandes à ces derniers pays seront préparées pendant le second semestre 1960.

En exécution de la décision du Conseil de ministres du 5 mai 1959 prise en vertu de l'article 111 du traité, c'est à la Commission qu'appartient le rôle de représenter la Communauté et de conduire les négociations.

## L'ensemble du tarif douanier commun maintenant établi

Pour compléter le tarif commun résultant de la décision du Conseil du 13 février 1960 et de l'accord intervenu à Rome, le 2 mars suivant, sur les produits de la liste G (sauf les produits pétroliers), il restait encore à résoudre un certain nombre de problèmes en suspens.

Ces problèmes avaient essentiellement trait à :

- la détermination de la partie protectrice des droits déclarés par les Etats membres comme présentant un caractère fiscal;
- l'instauration de droits spécifiques et de droits mixtes (droits ad valorem assortis d'un minimum spécifique de perception);
- l'ajustement de certains droits requis par l'harmonie interne du tarif.

### *Droits fiscaux*

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 du traité, les Etats membres ont transmis en temps utile à la Commission, la liste des produits qu'ils considéraient comme étant affectés d'un droit à caractère fiscal.

Au regard du problème de l'établissement du tarif douanier commun, la Commission a été amenée à éliminer des listes un certain nombre de produits qui y figuraient, parce que les droits les concernant étaient déjà fixés, soit par le traité lui-même en liste F, soit par voie de négociations entre les Etats membres (liste G), soit par la décision du Conseil du 13 février 1960.

Cette élimination effectuée, il restait à prendre position à l'égard du café torréfié, du thé, du maté, des épices (poivre, piments, vanille, cannelle, girofles, noix muscades, safran, thym, laurier et autres), vermouths, cidre, poiré et autres boissons fermentées.

La fixation des droits à l'égard de ces produits s'est avérée délicate. En effet, tout en ne perdant pas de vue l'élément fiscal, il convenait cependant de tenir compte des droits déjà fixés en liste F ou G pour les produits de base (café vert et vins p. ex.), ou encore de l'existence d'une certaine production dans les pays et territoires d'outre-mer associés (épices et thé, p. ex.).

Les conclusions formulées par la Commission, à la lumière des considérations ci-dessus, ont toutes été approuvées par le Conseil.

### *Droits spécifiques et droits mixtes*

En approuvant la partie du tarif douanier commun établie selon les règles de la moyenne arithmétique, au cours de sa session des 12 et 13 février 1960, le Conseil était convenu qu'en ce qui concerne les demandes d'introduction de droits spécifiques ou de droits mixtes déjà présentées par les délégations nationales au cours des travaux d'élaboration du tarif commun, les six gouvernements et la Commission feraient tout leur possible pour que ces demandes soient examinées de façon approfondie et dans un large esprit de coopération.

Les demandes présentées portaient sur certains fruits et légumes, des produits céramiques et des produits de l'industrie du verre. Elles étaient justifiées par la nécessité de garantir aux producteurs de la Communauté le maintien du niveau de la protection que leur assure actuellement le droit ad valorem, qui se trouverait dangereusement abaissé en cas d'importations massives à prix réduits.

On sait, en effet, qu'en cas de baisse des prix, le droit ad valorem perd de son efficacité tandis que le droit spécifique assure une protection déterminée qui va même en croissant au fur et à mesure que les prix diminuent.

Les études et consultations qui ont eu lieu à ce sujet ont permis à la Commission de proposer au Conseil d'assortir les droits ad valorem déjà arrêtés pour les produits considérés, d'un minimum spécifique de perception exprimé en unités de compte par 100 kg, ce qui a été accepté.

### *Ajustement de certains droits requis par l'harmonie interne du tarif douanier commun*

Il avait été reconnu, lors de la session du Conseil des 12 et 13 février 1960, que les droits retenus devraient dans certains cas faire l'objet d'ajustements, en application des dispositions de l'art. 21, § 2, du traité.

Plusieurs cas avaient été déjà signalés par les Etats membres, soit lors de l'examen de l'avant-projet de tarif douanier, soit au cours des négociations de la liste G. De son côté, la Commission en avait décelé d'autres et le Traité lui-même fait obligation d'examiner les taux de certains demi-produits en métaux non ferreux après la fixation des droits du métal brut dans le cadre des négociations de la liste G.

Toutes les propositions formulées à cet égard par la Commission ont été approuvées par le Conseil. Elles avaient trait aux :

- Sucres (autres que saccharose), sirops, etc. (N° 17.02)
- Mélasses (N° 17.03)
- Vinaigres (N° 22.10)
- Sulfures de phosphore (N° 28.15 A)
- Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose (N° 29.43)
- Panneaux et plaques pour constructions en bois artificiels ou reconstitués (N° 44.18)
- Demi-produits en métaux communs divers (N° 76.02 à 76.04, 77.02 et ex 81.04)
- Cendres et résidus de plomb (ex N° 26.03).

Ont aussi été fixés les droits applicables aux organes de transmission (autres que les vilebrequins et arbres à cames pour moteurs d'automobiles dont les droits ont été négociés en liste G) de la position N° 84.63.

### *Unités de compte*

Par suite de l'existence, dans le tarif commun, de droits spécifiques exprimés en unités de compte, il était nécessaire qu'un accord intervienne sur la définition de celles-ci.

Sur proposition de la Commission, le Conseil a décidé que pour l'application du tarif douanier commun, la valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

Il va de soi que les Etats membres pourront exprimer cette valeur en monnaie nationale dans leur tarif des douanes.

\*

Comme on peut s'en rendre compte, les décisions prises par le Conseil au cours de sa session des 19 et 20 juillet 1960 ont été déterminantes pour l'achèvement du tarif douanier commun.

Pour terminer la tâche qui lui est dévolue en matière de tarif commun, il ne reste plus actuellement à la Commission qu'à régler le cas du papier journal et des tabacs fabriqués.

En ce qui concerne le premier de ces produits, un accord est virtuellement acquis au niveau des experts. Pour le second, la fixation des droits se heurte à des difficultés particulières par suite des différences dans le mode de perception des taxes de consommation internes et de l'existence de monopoles.

Quoiqu'il en soit, la Commission espère que le Conseil sera à même de se prononcer bientôt sur ces produits.

Il ne restera plus alors aux Etats membres qu'à conclure leurs négociations sur les produits pétroliers de la liste G, pour que le tarif douanier commun soit complètement achevé.

## Les problèmes du commerce extérieur et la politique agricole commune

La politique commerciale vis-à-vis des pays tiers, en matière de produits agricoles, envisagée dans les propositions de politique agricole commune, s'inspire à la fois des objectifs de la politique agricole dans la Communauté et des objectifs généraux du traité.

La politique commerciale est étroitement liée à la politique du marché. L'action sur les prix ayant pour but de réaliser un équilibre entre la production et les possibilités de débouchés et en même temps d'assurer au producteur un niveau de vie équitable, nécessitera certaines interventions dans le domaine des échanges commerciaux avec les pays tiers. Ce sera le cas si les conditions de concurrence sur le marché mondial se présentent de façon telle que la production de la Communauté ne pourrait y être exposée sans compromettre les intérêts vitaux de l'agriculture.

La politique agricole commune étant également intéressée à une évolution favorable de la conjoncture économique dans son ensemble, dépendant dans une large mesure de l'essor du volume global des échanges, les propositions de la Commission concernant la politique des structures, du marché et des prix en matière agricole tiennent compte de ces perspectives. Un des objectifs essentiels des réglementations prévues est d'améliorer les conditions de concurrence de l'agriculture européenne, d'éviter les productions excédentaires et de renoncer à stimuler la production de manière artificielle.

La politique commerciale en matière de produits agricoles s'intègre dans la politique commerciale en général. En ce qui la concerne, le traité se réclame du principe du développement harmonieux du commerce mondial.

Pour atteindre cet objectif dans le domaine agricole, les propositions de la Commission tendent à encourager les efforts déjà amorcés pour créer un Code de bonne conduite dont le domaine d'application soit le plus large possible, afin d'écarter les nombreux obstacles qui faussent le jeu de la concurrence sur le marché mondial.

La politique commerciale prévue dans les propositions de la Commission pour une politique agricole commune s'inspire donc de principes libéraux et s'oriente résolument vers le maintien et l'expansion des échanges.

Même si des changements pouvaient survenir dans le volume et la répartition des productions, comme conséquence des politiques pratiquées en matière de prix et de structures, importer reste toujours une nécessité pour la Communauté, qui entend bien tenir compte des courants d'échanges traditionnels existants avec les pays tiers.

C'est dans cet esprit libéral, et en s'efforçant de faire la synthèse entre les diverses exigences de la Communauté, qu'est envisagée l'application de façon non discriminatoire des mesures techniques prévues en matière de politique commerciale, mesures qui sont, d'une manière générale, compatibles avec les engagements internationaux des pays membres et notamment avec les règles du G.A.T.T.

Les mesures pour la réglementation du commerce extérieur peuvent être précisées en distinguant entre trois sortes de produits :

### *Blé, céréales fourragères, sucre, produits laitiers*

Au stade final, en ce qui concerne les *importations*, il est perçu un prélèvement compensateur établi sur la base du prix indicatif d'une part et des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché extérieur d'autre part.

De plus, afin de contrôler l'efficacité des prélèvements, il est instauré un système de certificats d'importation délivrés à concurrence des quantités demandés et valables pour un délai déterminé. La délivrance de ces certificats peut être suspendue si les importations augmentent ou s'effectuent dans des proportions ou des conditions telles qu'elles menacent de faire subir ou font subir aux producteurs de la Communauté un préjudice grave.

Il est fait à l'égard des pays tiers des restitutions à l'*exportation* correspondantes aux charges imposées à l'importation, pour permettre à la Communauté d'assurer à ses produits une part équitable du commerce mondial.

Les exportations sont en principe libres, mais pour le blé, les céréales fourragères et le sucre — si la situation du marché l'exige — elles peuvent faire l'objet d'une délivrance de licences.

Durant le stade préparatoire, il est perçu à l'importation un prélèvement égal à la différence entre les prix du marché mondial et les prix à l'intérieur du pays importateur. Ces prélèvements s'égaliseront par suite du rapprochement des prix à l'intérieur de la Communauté, pour atteindre le niveau du prélèvement communautaire en 1967.

Simultanément, dans les échanges intracommunautaires, seront appliqués des prélèvements d'un montant égal à la différence entre les prix du pays importateur et ceux du pays exportateur; il sera procédé, tout en veillant à ce que le développement des échanges intracommunautaires s'opère graduellement, à une diminution de ce prélèvement d'un montant en valeur absolue à fixer.

D'autre part, dans le but de coordonner leurs politiques commerciales, il est proposé aux Etats membres d'informer la Commission de leurs relations commerciales avec les pays tiers, ainsi que de consulter celle-ci avant de prendre des mesures dans ce domaine et de consolider des droits de douane ou des mesures équivalentes à l'importation. Les Etats membres feront en sorte que leurs obligations concernant les produits en cause puissent être adaptées aux exigences de la politique agricole commune.

#### *Viandes bovine, porcine, de volaille et œufs*

Au stade final, il est perçu, lors de l'importation de la viande bovine les droits de douane prévus par le tarif commun.

En outre, par mesure de sécurité, un prix d'écluse est fixé. Un prélèvement est perçu lorsque le prix de la viande importée, après paiement du droit, se situe au-dessous du prix d'écluse.

En raison des conditions particulières du marché de la viande congelée il est instauré un système de certificats d'importation analogue à celui applicable aux produits du premier groupe, dont la délivrance peut être suspendue.

A l'importation des viandes porcine, de volaille et des œufs, le système de perception est constitué d'un droit de douane réduit (par rapport au taux actuel du T.E.C.) destiné à compenser les différences dans les conditions de production autres que celles découlant des coûts de l'alimentation et d'un prélèvement variable ayant pour objectif de compenser l'incidence sur les coûts de l'alimentation de la différence entre le prix des céréales secondaires à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté.

Par mesure de sécurité, un prix d'écluse est fixé, analogue à celui prévu pour la viande bovine.

Pour ces quatre produits, les principes du régime des exportations prévus pour tous les produits du premier groupe sont applicables.

Durant le stade préparatoire, les importations de viande bovine acquittent un droit de douane. Les droits nationaux se rapprocheront

progressivement à partir du 1-1-1962 et le tarif commun sera appliqué le 1-1-1964.

Par mesure de sécurité, des prix d'écluse — analogues à celui prévu pour le stade final — seront fixés dès le 1-1-1961 par les pays membres se rapprochant progressivement jusqu'en 1964.

Sur les importations de viande porcine et de volaille et d'œufs, il est perçu dans la période allant du 1-1-1961 au 1-1-1964 un prélèvement compensateur égal à la différence entre les prix des produits sur les marchés du pays membre importateur et sur ceux des pays tiers.

Dans la période allant du 1-1-1964 au 1-1-1967 le système prévu comporte un prélèvement en fonction des différences des coûts d'alimentation, un droit de douane réduit (par rapport au tarif commun) pour compenser les différences autres que celles découlant des coûts d'alimentation et — par mesure de sécurité — un système de prix d'écluse analogue à celui prévu pour la viande bovine.

En ce qui concerne les exportations, un régime de restitution est appliqué dès le 1-1-1961 suivant les critères fixés par la Commission. Pour ces produits, les Etats membres coordonneront leurs politiques commerciales selon les principes prévus pour tous les produits du premier groupe.

#### *Fruits et légumes - Vins*

Les importations en provenance des pays tiers acquittent les droits de douane du tarif commun. Elles sont soumises à des réglementations qualitatives analogues à celles qui sont appliquées aux produits commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

La politique d'exportation de la Communauté sera basée sur un effort d'amélioration de la qualité.

Durant le stade préparatoire, les droits de douane nationaux seront progressivement alignés sur le tarif commun par analogie aux conditions prévues pour l'alignement général des tarifs nationaux par le traité, à l'art. 23. L'alignement sera terminé le 1-1-1967 pour les fruits et légumes, le 1-1-1970 pour les vins.

Les Etats membres coordonneront leur politique commerciale en ce qui concerne ces produits selon les principes prévus pour les produits du premier groupe.

## Télégramme

M. Ezra Taft Benson, secrétaire à l'Agriculture des Etats-Unis, a eu avec M. Sicco L. Mansholt, vice-président de la commission de la Communauté économique européenne, un entretien au sujet des propositions de la Commission concernant la politique agricole commune.

M. Benson a déclaré à l'issue de cet entretien que la rencontre avait été très utile et fructueuse, qu'elle lui avait permis de mieux comprendre les difficultés auxquelles la Communauté doit faire face dans l'élaboration de sa politique agricole et les méthodes par lesquelles elle envisage de les résoudre, et qu'elle avait permis au

représentant des Etats-Unis d'exposer les conceptions de son gouvernement à l'égard des propositions de la Commission.

M. Benson a ajouté que les explications qui lui ont été données au sujet des aides financières envisagées l'ont entièrement rassuré car il s'agit, dans l'esprit de la Commission, d'aides de réadaptation qui seront versées aux agriculteurs de certaines régions pendant une période limitée et selon un système dégressif afin de les aider à abandonner les productions non rentables pour améliorer leurs revenus.